



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

**N° 095-2014**

---

Mme Monique T.  
M. Jean-François M.  
Conseil départemental de l'Ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes  
des Bouches-du-Rhône  
c/  
Mme Charlotte N.

---

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : MMES J. CASALI et C. RODZIK et  
MM. F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Audience du 26 septembre 2014

Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 21 octobre 2014

---

Vu enregistré le 19 février 2014 sous le n° 095-2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 7 février 2014 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis en s'y associant la plainte en date du 11 novembre 2013 déposée par Mme Monique T. et M. Jean-François M., masseurs-kinésithérapeutes, exerçant au ..., à l'encontre de Mme Charlotte N., masseur-kinésithérapeute, exerçant au ... ;

Les requérants portent plainte pour manquements aux règles de probité et de confraternité ; ils soutiennent que Mme N. n'a pas respecté les termes du procès-verbal de conciliation du 10 juillet 2012, par lequel elle s'était engagée à leur verser la somme de 25 000 euros sur la période maximum d'une année afin de se libérer de la clause contractuelle de non-concurrence la liant aux requérants ; que Mme N. n'a effectué aucun versement et qu'elle leur a fait savoir par l'intermédiaire de son conseil qu'elle ne verserait rien ; que la conciliation a été effectuée à la demande de Mme N. et que c'est elle qui a proposé un dédommagement comme le prévoyait le contrat d'assistantat liant les parties en cas de non-respect de la clause de non-concurrence ; que ce dédommagement devait être égal au chiffre d'affaire de la dernière année d'exercice ; qu'il a été ramené à la somme de 25 000 euros comme le souhaitait Mme N. ; qu'enfin, Mme N. ne respecte pas ses engagements et tente de se soustraire à ses obligations par tous les moyens ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance en s'y associant ;

Vu enregistré le 19 février 2014, le mémoire introductif présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui conclut à la condamnation disciplinaire de Mme Charlotte N. et au versement de la somme de 500 euros au titre de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dans le respect de sa mission de service public, a permis aux parties de trouver un accord lors de la conciliation du 10 juillet 2012 ; que cet accord oblige ses signataires ; que pour autant, il apparaît que Mme N. n'a pas respecté ses engagements ; que le comportement de Mme N. est contraire aux articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique ; que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône agit dans le respect de l'article L. 4321-14 du même code ;

Vu enregistré le 8 avril 2014, le mémoire en défense présenté pour Mme Charlotte N. par Me Sabrina AYADI, qui conclut au rejet des demandes de sanctions formées par les requérants à l'encontre de Mme N. ;

Il soutient qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, la plainte formée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est irrecevable en ce qu'il n'a pas produit la délibération du Conseil signée par le Président et comportant l'avis motivé du Conseil ; que Mme N. a signé le procès-verbal de conciliation du 10 juillet 2012 afin de mettre un terme à une séance de conciliation qui durait depuis des heures et qu'elle était en larmes ; que les circonstances dans lesquelles a été signé le procès-verbal de conciliation ne permettent pas de s'assurer du caractère éclairé et libre du consentement de Mme N. ; que l'acquisition du cabinet de M. B. par Mme N. s'est accompagnée d'une cession de sa clientèle de sorte que la clientèle dont elle s'occupe aujourd'hui était existante et distincte de celle de M. M. et Mme T. ; que Mme N. a refusé systématiquement de prendre en charge dans son nouveau cabinet les patients dont elle s'était occupés dans le cadre de son assistantat ; que Mme N. conteste la validité du contrat d'assistantat la liant à Mme T. et M. M. ; que durant l'exécution du contrat, sans que Mme T. et M. M. n'y voient d'objection, Mme N. a agi comme une collaboratrice libérale en ce sens que les patients se sont adressés à elle directement ; que l'existence d'une clientèle propre pourrait emporter la requalification du contrat d'assistantat en contrat de collaboration libérale ; que le contrat d'assistantat conclu entre les parties le 21 septembre 2009 encourt la nullité et partant la clause de non-concurrence qui y est stipulée également ; que, si le contrat d'assistantat n'est pas valable, la conciliation du 10 juillet 2012 se trouve dépourvue de cause ;

Vu enregistré le 12 mai 2014, le mémoire en réplique présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient que le vote du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est référencé dans la plainte, sa production étant dépendante du vote en assemblée plénière le 31 janvier 2014 ; que l'association du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à la plainte n'est pas appuyée sur

la violation de la clause de non-concurrence mais sur la non-exécution d'une conciliation établie avec le concours et sous les auspices du Conseil départemental ;

Vu enregistré le 2 juin 2014, le mémoire en réplique présenté pour Mme Monique T. et M. Jean-François M. par Me Joanna TOUATI, qui conclut à la condamnation disciplinaire de Mme Charlotte N. et au versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article 75 (I) de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que la clause de non-concurrence inscrite dans le contrat d'assistantat liant les parties est parfaitement valable en ce qu'elle est limitée dans le temps, deux ans, et l'espace, un rayon de deux kilomètres ; que Mme N., en s'installant dès sa démission à 550 mètres à vol d'oiseau du cabinet de Mme T. et M. M., a manqué à ses obligations contractuelles ; que les conditions de la tenue de la conciliation du 10 juillet 2012 sont incontestables, Mme N. étant à l'initiative de la procédure, étant pleinement renseignée sur ses droits par plusieurs confrères plus expérimentés et disposant de la faculté de se faire assister par un conseil de son choix ; que Mme N. a attendu un an après la conciliation pour mettre en cause la liberté de son consentement ; que conformément à l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...* » ; que le contrat liant les parties ne prévoyait pas la possibilité pour Mme N. de développer une clientèle personnelle ; que Mme N. ne démontre pas que Mme T. et M. M. connaissaient l'existence de ses patients personnels ; que les cinq ou six patients qui auraient été directement adressés à Mme N. ne sauraient justifier l'existence d'une véritable clientèle personnelle et la requalification du contrat ; qu'enfin, la clause de non-concurrence contenue dans le contrat conclu entre les parties n'est pas nulle et le procès-verbal de conciliation du 10 juillet 2012 est valable ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juillet 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 4 août 2014 ;

Vu enregistré le 4 août 2014, le mémoire en défense présenté pour Mme Charlotte N. par Me Sabrina AYADI, qui conclut, à titre principal, au rejet des demandes de sanctions formées par les requérants à l'encontre de Mme N., subsidiairement, si la juridiction devait prononcer une sanction, à la plus grande clémence eu égard à la bonne foi de Mme N. en disant que les requérants garderont la charge des dépens et de leurs frais irrépétibles, et au versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article 75 (I) de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que le procès-verbal de conciliation s'analyse sur le plan civil en une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ; que, comme pour tout contrat, les conditions qui président à sa validité sont prévues à l'article 1108 du code civil dont il ressort que le consentement donné par les parties doit être libre et éclairé ; que Mme N. maintient qu'elle a signé le procès-verbal en larmes pour mettre fin à des heures de négociation, ce qui aurait dû attirer l'attention de MM. A. et G., conciliateurs membres du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur le fait que son consentement n'était pas libre ; que bouleversée par les événements, Mme N. s'est vue proposer par M. A. d'être raccompagnée par lui plutôt que de prendre son scooter pour rentrer ; que Mme N. a saisi l'Ordre dans l'espoir que Mme T. et M. M. comprendraient qu'elle n'avait pas entendu leur porter le moindre préjudice ou leur faire la moindre concurrence déloyale et en espérant que cette circonstance emporterait leur clémence ;

que Mme T. et M. M. n'ont pas entendu renoncer au bénéfice d'une clause de non-concurrence leur offrant la possibilité de percevoir une somme conséquente malgré l'absence de tout préjudice ; que Mme N. a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier le 30 avril 2014 dressant la liste de tous les patients qu'elle a soignés depuis son départ du cabinet de Mme T. et M. M., tirée des fichiers de télétransmission à la sécurité sociale, parmi lesquels les requérants ne trouveront aucun de leurs patients ;

Vu l'ordonnance en date du 7 août 2014 du Président de la Chambre portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 5 septembre 2014 ;

Vu enregistré le 8 septembre 2014, le mémoire en réplique présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône n'exposant aucun élément nouveau non communiqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, non présents, ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2014 :

- Mme J. CASALI en son rapport ;
- Me J. TOUATI, représentant Mme M. T. et M. J-F. M., en ses observations ;
- M. D. M., représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, en ses observations ;
- Me S. AYADI, assistant Mme C. N., et cette dernière en leurs observations ;

Sur la recevabilité de la requête du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « (...) *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. (...)* » ;

Considérant qu'en s'associant à la plainte d'un particulier, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit être regardé comme formant une plainte qui lui est propre ; que par suite, la recevabilité de la plainte du Conseil doit être appréciée indépendamment de la recevabilité de la plainte à laquelle il s'est associé ;

Considérant que Mme N. dans ses mémoires en défense invoque l'irrecevabilité de la plainte formée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au motif de la méconnaissance des prescriptions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique en l'absence de production d'une délibération du Conseil départemental signée par le président et comportant l'avis motivé du Conseil ; qu'il résulte de l'instruction que la « *transmission de la plainte* » à la présente juridiction, par courrier signé du président du Conseil départemental de l'Ordre, indique que « *le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé, par vote effectué le 31 janvier 2014 de s'associer à la plainte* », sans être accompagné d'une délibération comportant un avis motivé sur ladite poursuite ; que malgré cette fin de non-recevoir opposée par la partie défenderesse, le Conseil départemental n'a produit de délibération et n'a ainsi pas régularisé cette irrecevabilité ; qu'il suit de là que Mme N. est fondée à soutenir que la plainte formée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est irrecevable faute de justifier d'aucune délibération du Conseil départemental décidant de façon motivée d'engager cette poursuite ; que dans ces conditions, la requête présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est irrecevable ;

#### Sur le surplus des conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 3 du contrat type d'assistant collaborateur conclu entre Mme T. et M. M. d'une part et Mme N. d'autre part le 21 septembre 2009 « *clause de non-concurrence : Lorsque M. Y cessera son activité avec M. X, il s'interdira d'exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'autrui pendant une durée de deux années après la fin du contrat dans un rayon de 2km. (...) En cas de manquement à cette clause, M. Y devra payer à titre d'indemnité à M. X l'équivalent d'une année de chiffre d'affaires, l'année civile écoulée faisant référence.* » ; qu'aux termes des stipulations du procès-verbal de conciliation signé le 10 juillet 2012 : « *Il a été décidé que Mademoiselle Charlotte N. peut s'installer à la distance qu'elle souhaite du cabinet de Madame Monique T. et de Monsieur Jean-François M.. En contre partie, Mademoiselle Charlotte N. s'engage à ne pas effectuer des*

*détournements de la clientèle de Madame Monique T. et Monsieur Jean-François M. et de verser la somme de 25 000 € étalée au maximum sur une période de 12 mois à compter de ce jour. » ;*

Considérant que si les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, il en va différemment, comme en l'espèce, lorsque la méconnaissance d'obligations contractuelles ou quasi-contractuelles caractérise un agissement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique et de recevoir une qualification disciplinaire ;

Considérant que Mme T. et M. M., masseurs-kinésithérapeutes exerçant au cabinet sis ..., ont conclu le 21 septembre 2009 un contrat d'assistant collaborateur avec Mme N. ; que courant l'été 2012, Mme N., à cette date assistante collaboratrice dans ce cabinet, souhaite acheter un cabinet proche sis ... ; qu'en vue de finaliser ce projet d'installation, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône (CDOMK 13) est saisi le 4 juillet 2012, d'une demande de médiation de Mme Charlotte N., dans un litige l'opposant à Mme Monique T. et M. Jean-François M., masseurs-kinésithérapeutes, propriétaires du cabinet sis ... ; que le différend entre lesdites parties a pour origine la clause de non-concurrence incluse dans le contrat susmentionné signé le 21 septembre 2009 qui prévoit l'interdiction pendant les 2 ans qui suivent la fin du contrat de s'installer dans un rayon de 2 km et en cas de manquement à cette clause, le paiement de l'équivalent d'une année de chiffre d'affaire ; qu'en effet, le projet d'installation de Mme N. concerne un cabinet sis ..., situé dans un rayon d'environ 500 m inclus dans la zone d'interdiction prévue par l'article 3 du contrat susmentionné ; que le 10 juillet 2012, le CDOMK 13 organise une conciliation et le procès-verbal de conciliation signé par les trois praticiens stipule que *« Il a été décidé que Mademoiselle Charlotte N. peut s'installer à la distance qu'elle souhaite du cabinet de Madame Monique T. et de Monsieur Jean-François M.. En contre partie, Mademoiselle Charlotte N. s'engage à ne pas effectuer des détournements de la clientèle de Madame Monique T. et Monsieur Jean-François M. et de verser la somme de 25 000 € étalée au maximum sur une période de 12 mois à compter de ce jour. »* ; que le 12 juillet 2012, Mme N. démissionne de ses fonctions au cabinet pour s'installer dans ledit cabinet sis ... ; que par courriers des 18 mars et 23 mai 2013, Mme T. et M. M. envoient deux lettres de rappel à Mme N. concernant son obligation indemnitaire ; que le 4 juillet 2013, par l'intermédiaire de son conseil, Me Sabrina AYADI, Mme N. adresse un courrier à Mme T. et M. M. aux termes duquel elle conteste la validité du contrat, les conditions de la conciliation et la somme demandée, et indique qu'elle reste ouverte à l'issue amiable de ce litige ; que le 16 décembre 2013, le CDOMK 13 enregistre la plainte de Mme Monique T. et M. Jean-François M. à l'encontre de Mme Charlotte N., pour manquement aux règles de probité et de confraternité dans laquelle Mme T. et M. M. exposent que Mme N. n'a versé aucune somme depuis le 10 juillet 2012 ; que le 24 décembre 2013, le CDOMK 13 propose une conciliation aux parties pour le 22 janvier 2014 ; que le 22 janvier 2014, outre deux conseillers du CDOMK 13, sont présents à cette réunion Mme T., M. M. et leur conseil, Maître Johanna TOUATI, à l'issue de laquelle un procès-verbal de non-conciliation est établi dû à l'absence de Mme Charlotte N. ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, M. M. et Mme T. font grief à Mme N. d'avoir méconnu les règles de probité et de confraternité au motif qu'elle n'a pas respecté les termes de la première conciliation où elle s'engageait à leur verser la somme de 25 000 euros ; qu'il est constant que Mme N. ne justifie pas devant la présente juridiction avoir respecté son engagement prévue par l'acte de conciliation signé le 10 juillet 2012 tenant au règlement de l'indemnité

fixée ; que la partie défenderesse ne saurait valablement alléguer d'un vice du consentement, eu égard aux conditions régulières de la procédure de conciliation et à la clarté des clauses du contrat ; que si Mme N. excipe de la nullité du contrat de d'assistantat privant par suite de licéité la clause de non-concurrence y figurant, elle n'établit par aucun commencement de preuve, ni même aucun indice précis et concordant, que ledit contrat d'assistantat dont il s'agit, qui ne prévoit pas au demeurant la possibilité pour la cocontractante de développer sa propre patientèle, devrait être regardé comme devant recevoir la qualification de contrat de collaboration libérale emportant l'existence d'une clientèle personnelle ; que par suite, en tout état de cause, la partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir que l'acte de transaction en litige serait dépourvu de base légale ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme N. doit être regardée comme n'ayant pas respecté son engagement de verser la somme de 25 000 euros étalée au maximum sur une période de 12 mois à compter du 10 juillet 2012 prévu par l'acte de conciliation signé par ses soins en restitution du manquement à ses obligations contractuelles ; que ledit fait établi et non sérieusement contesté est ainsi constitutif de contravention aux rapports de probité et de bonne confraternité entre masseurs-kinésithérapeutes au sens des dispositions de l'article R. 4321-99 et de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique et par suite, de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme N. ; que par conséquent, les requérants sont fondés pour ce motif à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

Considérant qu'en revanche l'autre chef de poursuite allégué par la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve, tenant à la méconnaissance de celles des obligations transactionnelles relatives à l'engagement de ne pas effectuer de détournement de clientèle au préjudice de Mme T. et M. M., doit être écarté faute d'être assorti d'élément suffisamment probant pour mettre à même le juge disciplinaire d'en apprécier le bien fondé ;

#### Sur la peine disciplinaire et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions*

*prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. »*

Considérant que les manquements aux dispositions des articles R. 4321-57 et R 4321-99 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité que Mme N. encourt, dans les circonstances de l'espèce, en lui infligeant la peine disciplinaire du blâme ;

#### Sur les autres conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « I -Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation... » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme T. et M. M. qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par Mme N. sur ce fondement; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de mettre à la charge de Mme N. les sommes demandées par les parties requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à Mme Charlotte N. la peine disciplinaire du blâme.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme N. et celles des conclusions présentées par M. M. et Mme T. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Charlotte N., à Mme Monique T., à M. Jean-François M., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de MARSEILLE, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me S. AYADI et Me J. TOUATI.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, Président, MMES J. CASALI et C. RODZIK et MM. F. MOULIN et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 septembre 2014.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,  
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre  
disciplinaire de première instance

Mme J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.